



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-04-27

réglémentant temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+020 et 0+730, et sur les voies communales adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-3-128 en date du 30 mars 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de la couche de roulement, il y a lieu de régler temporairement les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+020 et 0+730, et sur les voies communales adjacentes dites « Chemin de Peyniblou » et « Ancien chemin de Vallauris à Valbonne » ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du **lundi 13 avril 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu'au vendredi 24 avril 2026 à 6 h 00**, de nuit, entre 21 h 00 et 06 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+020 et 0+730, et sur les voies communales adjacentes dites « Chemin de Peyniblou » et « Ancien chemin de Vallauris à Valbonne » pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

a) Véhicules :

- *Sur la RD 103* : sur une voie unique, d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire, à cycles programmables ;

- Aux intersections des voies communales dites « Chemin de Peyniblou » et « Ancien chemin de Vallauris à Valbonne » : présence de deux hommes-traffic qui géreront par pilotage manuel les débouchées des voies communales sur la route départementale.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

b) Piétons :

La circulation des piétons, lorsqu'elle est impactée, devra être maintenue et sécurisée, ou gérée au cas par cas et selon le besoin par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée et marquage alterné:

- chaque jour de 06 h 00 à 21 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 06 h 00 jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler (2,80 m).

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise COLAS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne, e-mail : contact.voirie@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise COLAS – ZA de la Grave - BP 328, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : flavien.bessiere@colas.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ARD-LOA / Mme Joëlle ATHANASSIADIS – 64, Chemin de l'Orangerie, 06600 ANTIBES ; e-mail : jathanassiadis@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : lhugues@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr.

Valbonne, le 09 AVR 2026

Nice, le 07 AVR. 2026

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Joseph CESARO

Sylvain GIAUSSERAND